

7. Tous les mots employés au nombre singulier ou au genre masculin seulement, signifient une ou plusieurs matières ou choses de la même espèce, et une ou plusieurs personnes, hommes et femmes, et des corps incorporés, aussi bien que des individus, à moins que le contraire ne soit spécialement exprimé ou que le texte ne suppose clairement et nécessairement une signification différente; et le mot "doit" doit être considéré comme impératif, et les mots "ne doit" ou "ne doit pas" doivent être considérés comme prohibitifs et le mot "peut" comme permettant.

185. Les actes et ordonnances suivants sont par le présent rappelés, Actes révo-
 10 savoir: l'Acte quatre Victoria, chapitre trente-un; l'acte quatre Victoria, qués.
 chapitre trente-cinq; l'acte huit Victoria, chapitre soixante, l'acte
 neuf Victoria, chapitre vingt-deux; l'acte quatorze et quinze Victoria,
 chapitre cent trente, l'acte seize Victoria, chapitre deux cent trente-
 deux; les actes dix-huit Victoria, chapitre trente-et-un et chapitre cent
 15 cinquante-neuf; l'acte dix-neuf Victoria, chapitre soixante-neuf; l'acte
 vingt Victoria, chapitre cent vingt-trois; les actes vingt-deux Victoria,
 chapitre trente et chapitre soixante-trois, et l'acte vingt-cinq Victoria,
 chapitre quarante-cinq.

186. Les révocations d'actes et ordonnances mentionnés et énu- Les révoca-
 20 mérés dans la section précédente ne doivent pas s'entendre comme tions faites
 affectant aucune matière ou chose faite, les débetures, billets promiss- par la section
 soires, obligations émis, règlements, règles, ordres faits conformément précédente.
 aux dits actes et ordonnances ou en vertu d'iceux, mais les dites
 25 matières et choses, débetures, billets promisssoires, obligations, règle-
 ments, règles et ordres continuent à être régis par les dits actes et
 ordonnances énumérés dans la section précédente, jusqu'à ce qu'ils
 soient changés, altérés, remplacés, ou révoqués par quelque procédure
 faite en vertu du présent acte, dans lequel cas toutes telles matières et
 choses, débetures, billets promisssoires, obligations, règlements, règles
 30 ou ordres selon le cas, doivent être régis par le présent acte.

187. Tous les actes et parties d'actes qui sont révoqués par les actes Les actes ré-
 et ordonnances révoqués par le présent acte et indiqués dans la cent voqués par
 quatre-vingt-cinquième section du même acte, demeurent et sont révo- des actes an-
 qués, et tous les actes et parties d'actes et ordonnances, incompatibles térieurs do-
 35 avec les prescriptions du présent acte, doivent être et sont par le présent meurent ré-
 révoqués. voqués, et les
actes incom-
patibles avec
le présent
acte sont ré-
voqués.

188 Cet acte est un acte public, et l'acte d'interprétation s'y Acte public.
 applique.

CÉDULE A.

I.

Serment d'allégeance prêté pour le maire et les conseillers de la cité.

"Je, A. B., jure et promets sincèrement que je serai fidèle et por-
 terai vraie allégeance à Sa Majesté la Reine Victoria (ou au Souverain
 régnant alors), souveraine légitime du Royaume-Uni de la Grande-
 Bretagne et d'Irlande, et de cette province, comme dépendant du
 Royaume-Uni et lui appartenant; que je la défendrai au meilleur de
 mon pouvoir, contre toutes conspirations traitresses ou attentats quel-
 conques qui pourraient être faits contre sa personne, sa couronne et sa